

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Le 24 février 2022 à 18 heures 30 minutes

Présents :

M. BILLOUX Alain, Mme BLANC Claude, Mme DEGOULANGE Viviane, Mme FOUQUET Laure, M. MALLERET GUY, Mme SAULNIER Emilie, Mme SÉGUR Véronique, M. TANTOT Pierre, M. THEVENET Guy

Procuration(s) :

Mme JONET Catherine donne pouvoir à M. BILLOUX Alain

Excusé(s) :

Mme JONET Catherine

Secrétaire de séance : Mme DEGOULANGE Viviane

Président de séance : M. BILLOUX Alain

01 - OBJET : Part fixe – Assainissement 2022

Monsieur BILLOUX, 1^{er} adjoint, rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements et au fonctionnement nécessaires à la fourniture du service d'assainissement collectif, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférente à leur exécution.

Vu l'exposé de Monsieur BILLOUX, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité (9 voix pour, 1 abstention), de fixer son montant à 10.00 euros par an et pour tous les foyers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2022.

02 - OBJET : Part variable - Redevance Assainissement 2022

Monsieur BILLOUX, 1^{er} adjoint, expose au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance assainissement pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (9 voix pour, 1 abstention), de reconduire le tarif de la redevance assainissement à 1.30 € le m³ d'eau consommée par tous les foyers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement pour l'année 2022.

03 - OBJET : Redevance chauffage – Logement de la Poste

Considérant que les charges de chauffage du logement de la poste n'ont jamais été réévaluées,
Vu l'augmentation du prix du fioul,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer la redevance à 130 euros par mois.

04 - OBJET : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la demande faite auprès du Comité Technique relatif au réexamen des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur Alain BILLOUX propose à l'assemblée délibérante de réexaminer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

1. Le Complément Indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques (dès que les textes d'applications seront parus)
- Les adjoints d'animations

I. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception, notamment au regard :**
 - Responsabilité d'encadrement
 - Fonction d'encadrement et de pilotage
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers, ou des projets
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- **Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Vigilance
 - Effort physique
 - Relations externes

- Valeur du matériel utilisé
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité

Monsieur Billoux propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels par grade :

1) Grade Adjoint Administratif

Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum de l'IFSEE
1		
2	Secrétaire de mairie	8 000 €

2) Grade Adjoint Technique

Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum de l'IFSEE
1		
2	Espaces verts et Techniques Cantinière	4 000€

3) Grade Adjoint d'Animation

Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum de l'IFSEE
1		
2	Ecole / accueil périscolaire	1 000€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées au poste

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de retenue pour absence ou suppression :

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire, le versement des primes et indemnités **est maintenu** pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement

Les primes et indemnités **cesseront d'être versées** :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied ...)

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

I. Le Complément Indemnitare (CIA)

Un Complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien **professionnel**.

Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

1) Grade Adjoint Administratif

<i>Groupes</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant annuel maximum du CIA</i>
1		
2	Secrétaire de mairie	500 €

2) Grade Adjoint Technique

<i>Groupes</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant annuel maximum du CIA</i>
1		
2	Espaces verts et Techniques Cantinière	500 €

3) Grade Adjoint d'Animation

<i>Groupes</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant annuel maximum du CIA</i>
1		
2	Ecole / accueil périscolaire	500€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement du CIA :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du CIA, le versement **est maintenu** pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Le CIA **cessera d'être versé** :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied ...)

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide d'instaurer dans les conditions indiquées ci-dessus :

- L'IFSE
- Le Complément Indemnitaire

Le conseil prévoit :

- La possibilité de maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

05 - OBJET : Dissolution du SICALA

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 13/12/2021 ;

Vu l'article L.5212-34 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur le projet de dissolution du SICALA ainsi que la répartition du solde de trésorerie.

06 - OBJET : Dénomination et numérotation des lieux-dits de la commune de Créchy

Monsieur BILLOUX rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom donné aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractères de rues, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que la mairie peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux prescriptions ministérielles ».

Il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la postes et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de plusieurs lieux-dits et la numérotation des bâtiments sont présentées au Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- Valide les noms attribués aux voies communales
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution.

07 - OBJET : Mise en place de la participation financière à la protection sociale des agents

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De participer à compter du **1^{er} Avril 2022**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 15 €, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,
- De verser une participation mensuelle de 7 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

TENUE DU BUREAU DE VOTE - ELECTION PRESIDENTIELLE

Scrutin du 10 Avril 2022

8H00 – 13H30	13H30 – 19H00
Catherine JONET Emilie SAULNIER Guy THEVENET	Alain BILLOUX Laure FOUQUET Pierre TANTOT

Scrutin du 24 Avril 2022

8H00 – 13H30	13H30 – 19H00
Catherine JONET Véronique SEGUR Viviane DEGOULANGE	Alain BILLOUX Claude BLANC Guy MALLERET